

REGLEMENT DES FONDS DE CONCOURS
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU GRAND DOLE

- Mars 2018 -

PREAMBULE

L'un des objectifs du projet de territoire de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole, adopté en décembre 2017 par les membres du Conseil Communautaire, repose sur l'engagement d'une réflexion solidaire sur la répartition fiscale et financière des richesses du territoire (*axe 4 : « renforcer la cohésion territoriale »*).

Dans le cadre de cet objectif territorial, la Communauté d'Agglomération du Grand Dole a approuvé, lors du Conseil Communautaire du 22 février 2018, son Pacte Financier et Fiscal de Solidarité, venant ainsi réaffirmer la volonté de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole d'aider ses communes membres, à travers notamment la mise en place d'un dispositif de fonds de concours élargi.

Le présent règlement est ainsi applicable à l'ensemble des fonds de concours mis en place par la Communauté d'Agglomération du Grand Dole et vient remplacer les fonds de concours « Trame Verte et Bleue » et « Modes Doux » déjà existants.

I. PRINCIPES GENERAUX RELATIFS AUX FONDS DE CONCOURS

1/ LE CADRE JURIDIQUE

Selon les dispositions de l'article L5216-5 VI du CGCT : « Afin de financer **la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement**, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté d'agglomération et les communes membres après accords concordants exprès à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours ».

Le versement de fonds de concours est une exception aux principes de spécialité et d'exclusivité des compétences de l'EPCI ; les fonds de concours interviennent ainsi dans des domaines qui ne relèvent pas d'une des compétences spécifiques de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole, telles que figurant dans ses statuts, mais concourent à **atteindre des objectifs reconnus comme prioritaires à l'échelle du territoire**.

Ce financement intervient dans la limite suivante : **le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part de financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours**. Cette condition restrictive implique donc que le plafond des fonds de concours versés soit au plus égal à la part autofinancée par le bénéficiaire du fonds de concours.

*Nota Bene : un « équipement » doit être considéré comme une **immobilisation corporelle** (compte 21 dans l'instruction M14), qui peut comprendre à la fois des équipements de **superstructure** (équipements sportifs, culturels...) et des équipements d'**infrastructure** (voirie, réseaux divers...)*

2/ LE CADRE BUDGETAIRE ET COMPTABLE

Pour les opérations d'investissement, le fonds de concours sera imputé, sur le budget de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole, en section d'investissement (dépenses) au compte 2041 « subventions d'équipement aux organismes publics ».

Concernant le budget de la commune concernée, le fonds de concours sera inscrit en section d'investissement (recettes) au :

- Compte 131 « subventions d'équipement transférables » si le bien subventionné fait l'objet d'un amortissement budgétaire
- Compte 132 « subventions d'équipement transférables » si le bien subventionné ne fait pas l'objet d'un amortissement budgétaire

II. MODALITES ET CONDITIONS D'OCTROI DES FONDS DE CONCOURS

Une enveloppe de fonds de concours pour les communes est inscrite chaque année au Budget Primitif de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole (validation en Conseil Communautaire).

Ce fonds de concours est destiné à l'ensemble des communes, à l'**exclusion de la Ville de Dole**.

1/ DOMAINES D'INTERVENTION

Les domaines d'intervention retenus pour ces fonds de concours doivent **participer à la réalisation d'un des objectifs du projet de territoire** de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole, avec une priorité accordée aux domaines d'intervention suivants :

- Amélioration du cadre de vie des habitants
- Préservation et mise en valeur du patrimoine naturel
- Déplacements doux

2/ DEPENSES CONCERNEES ET MODALITES D'INTERVENTION

L'attribution de fonds de concours concerne **uniquement les projets d'investissement** ; les projets de fonctionnement sont exclus du dispositif.

Les dépenses d'investissement concernées sont celles effectuées par une commune, **hors voiries, réseaux et lotissements**.

Les investissements concernés peuvent être, à titre d'exemple :

- Construction, aménagement ou réfection de bâtiments communaux (mairies, écoles, salles polyvalentes...);
- Travaux de préservation ou de mise en valeur du patrimoine naturel (vergers, haies, parcs et jardins...);
- Aménagements liés aux modes doux (pistes cyclables, aménagements piétonniers...);
- Petits aménagements touristiques, gîtes communaux;

- Valorisation des espaces publics ;
- Réhabilitation ou mise en valeur du patrimoine ancien ;
- Construction, aménagement ou réfection d'équipements sportifs ou culturels ...

Le montant du fonds de concours versé par la Communauté d'Agglomération du Grand Dole est **au plus égal à la part de financement assurée par la commune bénéficiaire sur cette même opération, hors subventions.**

Le montant versé au titre du fonds de concours pourra être cumulé avec toute autre subvention publique, qu'elle provienne de l'Europe, l'Etat, la Région ou le Département.

Dans la limite de l'enveloppe budgétaire annuelle, le montant définitif du fonds de concours attribué sera arrêté en tenant compte du caractère certain de la réalisation de l'opération et au vu du résultat des appels d'offres, s'il y a lieu, ainsi que des décisions des autres financeurs.

Chaque commune pourra prétendre au bénéfice du fonds de concours pour un montant maximum de 10 000 € par année budgétaire, avec la possibilité de déposer plusieurs dossiers pour une même année.

Exemples :

- Cas n°1 : *Projet communal estimé à 50 000 € HT*
 - ↳ *Pas de subventions Région, Département, Etat...*
 - ↳ *Part maximale de la CAGD : 10 000 €*
 - ↳ *Part communale : 40 000 €*
- Cas n°2 : *Projet communal estimé à 50 000 € HT*
 - ↳ *Subventions Région, Département, Etat... : 20 000 €*
 - ↳ *Part maximale de la CAGD : 10 000 €*
 - ↳ *Part communale : 20 000 €*

Les enveloppes annuelles non consommées par les communes ne pourront pas faire l'objet d'un report sur l'année budgétaire suivante.

Le montant de la participation de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole sera déterminé en fonction de la **nature du projet proposé** et de sa **pertinence au regard des axes et actions inscrites dans le projet de territoire.**

3/ PROCEDURE DE DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS

La commune doit adresser un **courrier de demande** au Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole, **avant tout commencement de travaux**, accompagné de :

- Une présentation du projet
- Un plan de financement prévisionnel (avec l'ensemble des subventions des partenaires financiers sollicités)
- Une délibération du Conseil Municipal portant demande d'un fonds de concours
- Un descriptif des travaux

Dès réception du dossier complet, un **accusé réception** sera adressé à la commune afin de l'autoriser à démarrer les travaux.

Si la commune se voit accorder de nouvelles subventions, non prévues au moment du dépôt du dossier, elle devra en informer la Communauté d'Agglomération du Grand Dole par courrier et présenter un nouveau plan de financement prévisionnel.

Le dossier de demande de fonds de concours sera ensuite instruit par le Bureau Communautaire, qui sera chargé de donner son avis sur les dossiers reçus.

L'attribution de fonds de concours fera systématiquement l'objet d'une délibération du Conseil Communautaire, prise sur proposition du Bureau Communautaire.

Une **convention d'attribution** sera signée entre la Communauté d'Agglomération du Grand Dole et la commune bénéficiaire du fonds de concours qui en prévoira les modalités de versement (acomptes et solde). Le versement sera effectué sur présentation des justificatifs concernant la réalisation des travaux et sur présentation d'un certificat administratif signé du Trésorier.

Dans le cas où les dépenses seraient supérieures au plan de financement prévisionnel, le plan de financement prévisionnel fourni initialement à la Communauté d'Agglomération du Grand Dole, lors du dépôt du dossier, prévaudra.

La commune bénéficiaire du fonds de concours assurera la publicité de la participation de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole au projet concerné (documents et publications officielles de la commune, panneau de chantier...).